

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL DE L'EYRE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU P.L.U. DE SALLES

PIECE 5.8 – RISQUE INCENDIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE - P.L.U DE LA COMMUNE DE SALLES LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
Signature et cachet de la Communauté de communes	



PRÉFET DE LA GIRONDE

Recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la Gironde

Date de publication : 29 juin 2016

Sommaire

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture de la Gironde

- Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie accompagné du règlement et de ses annexes



PREFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DES LANDES



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION
DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 et 3 ;

VU le Code Forestier et notamment son LIVRE Ier – TITRE III ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 (actualisation avril 2002) du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet de Lot et Garonne portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 du préfet des Landes relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 du préfet de Lot et Garonne, portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du préfet de la région Aquitaine relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Association Régionale DFCI et de l'Office National de la Forêt ;

SUR proposition de M. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux précités portant règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

ARTICLE 2 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts
- les agents en service à l'Office National des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés,

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté et du règlement expose aux sanctions prévues au code forestier ci-après :

- article R163-2 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées ci-après en application des articles L131-1, L131-6 à 8
- article L163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 17, 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts.
- article R163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (au plus 750 euros) ou de la 5^e classe (au plus 1 500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées ci-après en application des articles L134-5 et 6.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le règlement annexé seront publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Ils sont consultables sur les sites Internet de la Préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr), de la Préfecture des Landes (www.landes.gouv.fr) et de la Préfecture du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr)

ARTICLE 6 :

Les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne,
les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne,
les Sous-Préfets d'arrondissement,
le Président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Le Président du Conseil Départemental des Landes,
Le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,
Les maires des communes du département de la Gironde,
Les maires des communes du département des Landes,
Les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne,
Le Président de la fédération girondine des ASA DFCI,
Le Président de la fédération landaise des ASA DFCI,
Le Président de la fédération lot-et-garonnaise des ASA DFCI,
Le Président de l'Association Régionale DFCI,
Le Directeur de l'Office National de la Forêt,
La Directrice Interrégionale Sud-Ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son règlement.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2016

Le préfet
des Landes

Le préfet de la région Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde

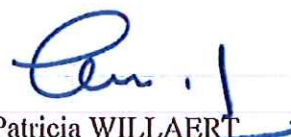
Le préfet
du Lot-et-Garonne



Nathalie MARTHIEN



Pierre DARTOUT



Patricia WILLAERT

**RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE
L'INCENDIE**

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet de l'arrêté	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Niveaux de vigilance	4
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance.....	5
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance	5
Article 6 : Sanctions.....	5
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie.....	5
PARTIE 2 : DEBROUSSAILLEMENT.....	6
Article 8 : Obligation générale de débroussaillage.....	6
Article 9 : Modalités de débroussaillage.....	6
Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires.....	7
Article 11 : Emploi des outils de débroussaillage thermiques.....	7
Article 12 : Débroussaillage autour d'installations particulières.....	8
Article 13 : Responsables du débroussaillage.....	8
Article 14 : Porter à connaissance.....	9
Article 15 : Contrôles et sanctions.....	9
PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	
.....	
10	
Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	10
Article 17 : Interdiction des lanternes volantes.....	10
Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères.....	10
PARTIE 4 : ACTIVITES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSES DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE	
.....	
11	
Titre 1 : La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI).....	11
Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI.....	11
Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI.....	11
Article 21 : Principe de déclaration préalable de travaux	11
Article 22 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement.....	11
Article 23 : Conditions d'édification des clôtures.....	12
Article 24 : Conditions d'édification des routes.....	12
Titre 2 : L'emploi du feu dans les espaces exposés.....	12
Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu	12
Article 26 : Édifices exclus.....	12
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit	13
Article 28 : Carbonisation.....	13
Article 29 : Brûlage dirigé	14
Article 30 : Tirs de feux d'artifice.....	15
Article 31 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics	15
Article 32 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu.....	15
Titre 3 : Circulation dans les espaces exposés	17
Article 33 : Voies forestières ouvertes au public.....	17
Article 34 : Voies communales et départementales.....	17
Article 35 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation.....	18
Article 36 : Réglementation des chantiers de scieries forestières.....	18
Article 37 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.....	19

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Article 38 : Dispositions applicables aux ruchers.....	19
Article 39 : Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance.....	19
Titre 5 : Tourisme et usages de loisir	20
Article 40 : Manifestations de loisir.....	20
Article 41 : Interdiction du bivouac et du camping isolé	20
Article 42 : Restriction des activités ludiques et sportives en période orange, rouge et noire.....	20

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

21

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

La région Aquitaine Limousin Poitou Charentes est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.

Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Ce vaste ensemble constitue un bassin à risques prédisposé aux incendies de forêt et il est nécessaire de le préserver.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

Arbres : toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 5 mètres de haut.

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA DFCI) : les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du Code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait que la loi.

Base de loisir : tout espace qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

Bois et forêts: plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (art L111-2 Code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (art R131-7 Code forestier).

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Communes à dominante forestière : les communes qui disposent d'un espace boisé significatif ne se trouvant pas dans un massif forestier à moindres risques au sens de l'article L.133-1 du Code forestier. Elles sont répertoriées par arrêté préfectoral.

Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'égavage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (art L131-10 Code forestier).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'égavages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Forêt domaniale : forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase.

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Infrastructures linéaires : voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.

Landes : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt..

Massifs forestiers : les massifs forestiers sont constitués des formations végétales précitées.

Plantations – reboisements : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Le public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayant-droit.

Travaux forestiers : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le Préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert / 1	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune / 2	Moyenne	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
	Orange / 3	Élevée	Ponctuel
	Rouge / 4	Très élevée	Ponctuel
	Noir / 5	Exceptionnelle	Ponctuel

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA DFCI) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Le préfet peut aussi, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les maires concernés
- les services de l'État concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDTM, Office national des forêts)
- le SDIS et l'Union Départementale des ASA de DFCI

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 6 : Sanctions

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L. 131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ces prescriptions est punie d'une amende de 4^e classe (article R163-2 du Code forestier).

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

PARTIE 2 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Obligation générale de débroussaillage

Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L134-6 du Code forestier) :

a) autour des constructions

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

b) sur les terrains en zone urbaine

- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.
- Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code.

c) autour des installations d'accueil touristique

Autour des installations d'accueil touristique comprenant, outre les terrains de camping et de caravanage, les résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

d) Le long des infrastructures linéaires.

- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité

Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières et voies ferrées :

1- Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette (article L134-10 du Code Forestier).

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2- Abords des voies ferrées : le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie (article L131-16 du Code forestier).

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

b) Lignes et installations de transport d'électricité

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.

Ce débroussaillage est accompagné de l'élague ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respectent les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les associations de Défense de la Forêt Contre l'Incendie d'autre part.

Article 11 : Emploi des outils de débroussaillage thermiques

L'emploi d'outils de débroussaillage ou de désherbage thermiques, notamment dans les parcs photovoltaïques, est autorisé sans formalité en période verte. Il fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie en période jaune. Il est interdit en période orange, rouge ou noire.

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Emploi des outils de débroussaillage thermique	Autorisé sans formalités	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Article 12 : Débroussaillage autour d'installations particulières

- Stockage de produits inflammables

L'implantation de nouveaux dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Les abords des installations de stockage existantes doivent être maintenus en état débroussaillé dans un rayon de 10m autour de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

- Dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc.

- Installations apicoles

L'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doit être maintenus dans un état débroussaillé

- Bases de loisir

Les emprises des cheminements et des équipements situés dans les bases de loisir ainsi que leurs bandes périphériques sur une largeur de 10 mètres doivent être maintenus en état débroussaillé.

- Bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayant-droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du Code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 14 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent . Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du Code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS À RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 17 : Interdiction des lanternes volantes

Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés au sens de l'article R.632-1. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Synthèse des dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

PARTIE 4 : ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSÉS DES COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Titre 1 : La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI)

Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayant-droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA ou leur union départementale et le SDIS.

Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayant-droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association syndicale autorisée seule compétente en la matière.

Article 21 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 19. Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l'ASA de DFCI ou l'Union Départementale de DFCI, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Article 22 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayant-droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 23 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayant-droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des Sapeurs Pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 24 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Titre 2 : L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit

a) Dérogations de plein droit en période verte

En période verte, les propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

b) Dérogations sur autorisation du maire en période jaune

En période jaune, les propriétaires et leurs ayant-droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d' incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Carbonisation

a) Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :

- pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- pour les forêts communales : du maire,
- pour les forêts privées : du propriétaire.

b) Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont interdits dans les espaces exposés en période jaune.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier mobile de carbonisation n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser dans les conditions suivantes :

i) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

ii) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 27 b) du présent règlement.

En période, orange et rouge, les chantiers de carbonisation sont interdits. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet, après avis :

- du maire concerné
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet peut subordonner son accord à la mise en place d'un dispositif de sécurité dont la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 2 mois au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé en annexe 5 au présent arrêté et selon les modalités décrites dans cette annexe. Le maire transmet sans délai ces demandes au préfet.

En période noire les chantiers de carbonisation sont interdits.

Article 29 : Brûlage dirigé

En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI ou l'Office National des Forêts.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours

sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période verte et jaune, l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande.

La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période orange, rouge ou noire.

Article 30 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice dans les espaces exposés, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée durant la période jaune.

Une demande écrite est déposée à la mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir, selon le modèle en annexe 8. Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. La mairie délivre un accusé de réception et transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la préfecture du département concerné.

S'il autorise le tir, le maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services de la Gendarmerie nationale. Le silence du maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet.

Le site du tir, que désigne le maire, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique ou privée, sont interdits en période orange, rouge ou noire.

Article 31 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 32 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R.163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Synthèse des dispositions relatives à l'emploi du feu dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Feu à l'air libre, transport de feu,	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayant-droit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalités	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Chantiers de carbonisation mobiles	Autorisé sans formalités	Interdit sauf dérogation accordée par le maire deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit	Interdit
Brûlage dirigé	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Titre 3 : Circulation dans les espaces exposés

Article 33 : Voies forestières ouvertes au public

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers ;
- à leurs ayant-droit et ayant-cause (travaillant en forêt à leur demande ou pour leur compte) ;
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;
- aux chasseurs ;
- à toute personne exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la mutualité sociale agricole tels les agriculteurs, apiculteurs, aviculteurs.

En période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits entre 14 heures et 22 heures sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés, à l'exception des sites relevant des plans plage, des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits sur les pistes forestières, voies forestières, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 34 : Voies communales et départementales

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits sur les voies communales et départementales desservant les espaces les plus exposés. Les voies concernées sont définies dans chaque département par un arrêté préfectoral.

Synthèse des dispositions relatives à la circulation dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1	 Jaune/2	 Orange / 3	 Rouge / 4	 Noir / 5	
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Interdits pour les seuls véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 33	Interdits entre 14h et 22h sauf services publics dans l'exercice de leur mission	Interdits toute la journée sauf services publics dans l'exercice de leur mission.	
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits sur les voies les plus exposées.	

Titre 4 : Travaux forestiers dans les espaces exposés

Article 35 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

- Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties chauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

- Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 36 : Réglementation des chantiers de scieries forestières

- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.

• Dispositions intéressant les installations mobiles

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1^{er} mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

Article 37 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes.

Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.

A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau...) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier à la remise en état des pistes et fossés.

Article 38 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- a) Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation.
- b) La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié devra être établie en double exemplaire.
- c) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe.
- d) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.
- e) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Article 39 : Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance

En période orange et rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14 heures et 22 heures dans les espaces exposés. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15 heures.

En période noire, toutes les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont interdites.

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Synthèse des dispositions relatives aux travaux forestiers

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Scieries mobiles	Autorisées	Sur autorisation du maire	Sur autorisation du maire	Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdites.
Travaux forestiers	Autorisés	Autorisés	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdits

Titre 5 : Tourisme et usages de loisir

Article 40 : Manifestations de loisir

Les manifestations de loisirs dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI (définies à l'article 20) n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI et des propriétaires.

Les véhicules à moteur participant à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur.

Article 41 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, sauf autorisation du propriétaire.

En période jaune, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés des forêts domaniales.

En période orange, rouge ou noire, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 42 : Restriction des activités ludiques et sportives en période orange, rouge et noire

En période orange, les activités ludiques ou sportives sont interdites entre 14 heures et 22 heures dans les espaces exposés, à l'exception de ceux faisant partie de bases de loisirs et des plans plage.

En période rouge, les activités ludiques ou sportives sont interdites dans les espaces exposés, à l'exception de ceux faisant partie de bases de loisirs et des plans plage.

En période noire, les activités ludiques ou sportives sont interdites dans les espaces exposés.

Synthèse des dispositions relatives aux activités ludiques et touristiques dans les espaces exposés

Dispositions	Vert / 1 	Jaune/2 	Orange / 3 	Rouge / 4 	Noir / 5 
Bivouac et camping isolé sur terrain privé	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits
Activités ludiques et sportives	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisir

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PERIODES REGLEMENTEES

1) Sur tout le territoire

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2Du 1er mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Brûlage à l'air libre des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Lanternes volantes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

2) Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2Du 1er mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Feu à l'air libre, transport de feu,	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalités	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit	
Emploi des outils de débroussaillage thermique	Autorisé sans formalités	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdit	Interdit	Interdit	

Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Dispositions	Vert / 1 Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	 Jaune/2 Du 1 ^{er} mars au 30 septembre	 Orange /3 Ponctuel	 Rouge / 4 Ponctuel	 Noir / 5 Ponctuel	
Chantiers de Carbonisation mobiles	Autorisé sans formalités	Interdit sauf dérogation accordée par le maire deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet deux mois avant la mise à feu (accord écrit du propriétaire et autorisation du maire)	Interdit	
Brûlage dirigé	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Interdits pour les seuls véhicules à moteur entre 14h et 22h sauf personnes listées à l'article 33	Interdits entre 14h et 22h sauf services publics dans l'exercice de leur mission	Interdits toute la journée sauf services publics dans l'exercice de leur mission.	
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Interdits sur les voies les plus exposées.	
Scieries mobiles	Autorisées	Sur autorisation du maire	Sur autorisation du maire	Suspension des activités entre 14h et 22h	Interdites.	
Travaux forestiers	Autorisés	Autorisés	Déclaration des chantiers en mairie Suspension des activités entre 14h et 22h	Déclaration des chantiers en mairie Suspensions des activités entre 14h et 22h	Interdits	
Bivouac et camping isolé sur terrain privé	Autorisé avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits	Interdits	Interdits	
Activités ludiques et sportives	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h et 22h sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites sauf bases de loisirs et plans plage	Interdites	



ANNEXE 1 à l'arrêté interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie

Modèle « niveau de vigilance élevée Orange / 3 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau orange** (vigilance élevée / niveau 3 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables sauf pour les personnes listées à l'article 33 du règlement.
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites entre 14h et 22h à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au 02.52.60.09.03.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Modèle « niveau de vigilance Très élevée Rouge / 4 »

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau rouge** (vigilance très élevée / niveau 4 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.(article 33 du règlement).
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au 02.52.60.09.03.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du XXh00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau noir** (vigilance exceptionnelle / niveau 5 sur une échelle de 5).

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits **toute la journée** sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission ainsi que sur les routes communales et départementales listées par arrêté préfectoral (article 33 et 34 du règlement).
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont interdites (article 39 du règlement).
- les activités ludiques et sportives sont interdites (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.

Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Le « date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, le Préfet de a décidé que, à compter du XXh00, la vigilance revient au **niveau jaune** (vigilance moyenne / niveau 2 sur une échelle de 5).

Par conséquent, les mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur, d'activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage ainsi que des activités ludiques et sportives sont **levées**

Il est cependant rappelé **qu'il reste interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés sauf autorisation dûment délivrée par le Maire ou le Préfet
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac sauf autorisation du propriétaire
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés sauf autorisation du maire

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de au **02.52.60.09.03**.
Ces informations sont actualisées quotidiennement.

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 2 (Article 27a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période verte soit du 1er octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit):
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultanée,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- ~~il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;~~
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à _____, le _____

date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 3 (Article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- *l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)*
- *l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)*

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des résanants de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles .

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Sans objet

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental

- du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 2**.

- du 1^{er} mars au 30 septembre inclus :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 4**.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 –MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 2** ou de demande d'autorisation **Annexe 4** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé
- l'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droit

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

A _____, le

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 4 (Article 27 b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT

Période jaune soit du 1^{er} Mars au 30 Septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :
Ayant-droit en tant que :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire.
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;

- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- ~~il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;~~
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à _____, le _____

date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le déclarant _____

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 5 (Article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période *jaune, orange ou rouge*

Rappel : Les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

I) Renseignements concernant le demandeur

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de carbonisation

Date prévue (au moins 2 mois après la demande) : du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- la carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire sauf autorisation préfectorale en période orange ou rouge
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération.
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation . A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de la carbonisation le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

- il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise par le Maire, :

* en période jaune

pour instruction, à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

* en période orange ou rouge

pour décision à Monsieur le Préfet du département après avis de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Fait à

, le

date d'enregistrement en mairie

Lu et approuvé, le demandeur

cachet

(signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 6 (Article 29)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7)

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants-droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 35 et 37 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 29 de l'arrêté interdépartemental.

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7**.

Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilance orange, rouge ou noire.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

Article 6 – MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un rapport de présentation indiquant :
 - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
 - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, son mandataire
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,

- un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie – description du milieu
 - une deuxième partie –dispositions opérationnelles
 - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- l'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés.
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°C, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10 m/s (36 km /h))
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier
- les moyens en eau devront être adaptés,

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le _____

date d'enregistrement à la DDT(M)

(cachet et signature)

cachet

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 7 (Article 29)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

***Rappel :** Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.*

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

I) Renseignements concernant le demandeur du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Téléphone domicile : portable :

Société :
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Période prévue (3 mois maximum) : du / / au / /
Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Raisons à l'origine du brûlage dirigé :
Nature de la végétation :
Superficie :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Ville :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent <5m/s, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10 m/seconde (36 km/h), en période d'épisode de pollution de l'air et en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier
- les moyens en eau devront être adaptés,

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :

- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, accompagnée du « cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de Secours

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDT(M) : _____
cachet

(cachet et signature)

REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

Annexe 8 (article 30)

Demandes d'autorisation de tirs de feux d'artifices

1) Champ d'application du présent formulaire

a) Type de feux d'artifices

Le présent formulaire ne s'applique pas aux feux d'artifices recourant à une quantité de matière active supérieure ou égale à 35 kilos ou à des engins de catégorie 4.

Pour ce type de manifestation, le CERFA n°14098*01 doit être envoyée en mairie ainsi qu'à la préfecture au moins un mois avant la date prévue pour le tir.

b) Zones concernées

Le présent formulaire concerne les feux d'artifices organisés dans les espaces exposés (*massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces*) des communes à dominante forestière des départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

c) Niveau de vigilance

Le présent formulaire est applicable lorsque le département concerné est en vigilance jaune, soit du 1^{er} mars au 30 septembre.

A tout moment lors de cette période, le préfet de département peut élever cette vigilance aux niveaux orange, rouge ou noir. Tous les feux d'artifices (même ceux autorisés par le maire) sont alors interdits dans les espaces exposés des communes à dominante forestière jusqu'au retour en vigilance jaune.

Dispositions	Vert/1	Jaune/2	Orange/3	Rouge/4	Noir/5
Période	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février inclus	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel
Tirs de feux d'artifice	Autorisé sans formalité	Autorisation préalable du maire 15 jours avant la date du tir	Interdit	Interdit	Interdit

2) Procédure

Ce formulaire doit être déposé en mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir. Vous ne pourrez procéder au tir de feux d'artifices que si le maire vous y autorise expressément.

Le silence du maire dans un délai de 7 jours vaut décision implicite de rejet.

Renseignements relatifs au demandeur

- Nom:
- Prénom:
- Date de naissance:
- Lieu de naissance:
- Qualité (profession):
- Domicile:
- Numéro de téléphone (portable si possible):

Informations concernant le tir :

- Lieu du tir:
- Date du tir:
- Horaire du tir:
- Quantité totale de matière active:
- Types d'artifice utilisés (préciser les catégories):

A

le

Signature du demandeur,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-077

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE

33-2017-06-26-020 - Arrêté portant règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de la Gironde (2 pages)

Page 3

33-2017-02-16-002 - Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (55 pages)

Page 6

PREFECTURE

33-2017-06-26-020

Arrêté portant règlement départemental de Défense
Extérieure contre l'Incendie de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

Arrêté du **26 JUIN 2017**

**Arrêté portant règlement départemental de
Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde**

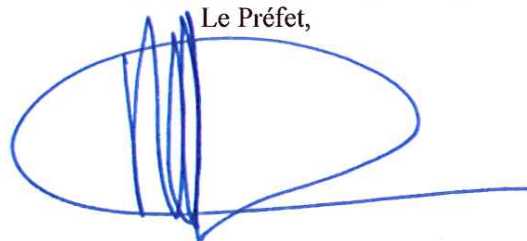
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2, partie législative et R.2225-1 à 10, partie réglementaire,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législatives et réglementaires,
- VU le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaires,
- VU l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde n°CA 2017-028 en date du 6 mars 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde annexé au présent arrêté est approuvé.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, les Maires, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et les Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017
Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, 2 Esplanade Charles de Gaulle, CS 41397, 33077 BORDEAUX Cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

33-2017-02-16-002

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre
l'Incendie



Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE**

Table des matières

PRÉAMBULE	5
CHAP. I CADRE JURIDIQUE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	6
A. Cadre national.....	6
B. Cadre territorial.....	8
CHAP. II GESTION GÉNÉRALE DE LA DECI – RÔLES DES ACTEURS	9
A. Police administrative spéciale de DECI.....	9
B. Service public de DECI.....	9
C. Service public de DECI et service public de l'eau.....	9
D. Participation de tiers à la DECI.....	10
CHAP. III PRINCIPES DE LA DECI	11
A. Optimisation des délais dans l'action des secours en fonction du PEI utilisé, contrainte d'utilisation des PEI, distance d'implantation.....	11
1. PEI raccordés à un réseau sous pression (poteaux et bouches incendie).....	11
2. PEI nécessitant une mise en aspiration (réserves incendie, bâches à eau, points d'eau naturels).....	11
3. Distance d'implantation du PEI.....	11
4. Synthèse des délais d'attaque en fonction du type et de l'implantation du PEI.....	12
B. Qualification des différents risques à couvrir – DECI correspondante.....	12
1. Bâtiments à risque courant.....	12
2. Bâtiments à risque particulier.....	12
C. Enjeux relevant du risque courant.....	13
1. Bâtiments à risque très faible.....	13
2. Bâtiments à risque faible.....	13
3. Bâtiments à risque ordinaire.....	14
4. Bâtiments à risque important et très important.....	14
5. DECI des Établissements Recevant du public (ERP).....	14
6. Bâtiments agricoles.....	15
D. Enjeux relevant du risque particulier.....	15
E. Synthèse, grilles de couverture.....	17
F. Principe d'utilisation des grilles de couverture.....	18
1. Quantités d'eau de référence.....	18
2. Distances entre les ressources en eau et les bâtiments.....	19
3. Isolement des bâtiments, surface de référence pour l'évaluation des besoins en eau.....	20
4. Défense incendie dans les interfaces forêt/habitation.....	20

CHAP. IV MODALITÉS DE CONSULTATION DU SDIS 22

A. Principes de consultation du SDIS.....	22
1. Premier principe : absence de consultation pour le risque très faible.....	22
2. Deuxième principe : habitats groupés, consultation uniquement pour les projets comportant une création de réseaux et équipements publics.....	22
3. Troisième principe : absence de consultation pour les certificats d'urbanisme CU et les déclarations préalables DP.....	22

CHAP. V CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS PEI EN GIRONDE 23

A. Caractéristiques communes des différents PEI.....	23
1. Capacité et débit minimum.....	23
2. Pérennité et accessibilité.....	23
B. Inventaire des PEI concourant à la DECI.....	23
1. PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression.....	23
2. PEI non raccordés à un réseau d'eau sous pression.....	27
C. Distinction entre PEI "publics" et PEI "privés".....	32
1. PEI "privés" couvrant des besoins propres.....	32
2. PEI "privés" des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	33
3. PEI "privés" des Établissements Recevant du Public (ERP).....	33
4. PEI "privés" de certains ensembles immobiliers.....	33
5. PEI "publics" financés par des tiers.....	33
6. Aménagement de PEI "publics" sur des parcelles privées.....	34
7. Mise à disposition d'un PEI "privé" par son propriétaire au profit du service public.....	34
D. Signalisation des PEI.....	35
1. Couleurs des appareils.....	35
2. Exigences minimales de signalisation.....	35
3. Protection et signalisation complémentaires.....	37
4. Symbolique de représentation cartographique.....	38

CHAP. VI MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES PEI 39

A. Opérations de contrôle et d'entretien.....	39
1. Contrôle initial lors de la mise en service du PEI.....	39
2. Contrôles fonctionnels annuels des PEI.....	40
3. Contrôle de débit/pression des poteaux et bouches incendie.....	40
4. Contrôle des PEI privés (hors PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement).....	41
5. Opérations de maintenance et d'entretien.....	41
6. Choix du prestataire pour réaliser les opérations de contrôle des PEI.....	42
B. Reconnaissances opérationnelles.....	42
1. Reconnaissance opérationnelle initiale.....	42

2. Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	43
---	----

CHAP. VII ECHANGES DE DONNÉES 44

A. Outil de gestion opérationnelle des PEI.....44

1. Base de données départementale des PEI.....	44
2. Numéro unique d'inventaire pour chaque PEI.....	45

B. Acteurs : sources des données relatives à la DECI.....45

1. Contribution du Service public de DECI.....	45
2. Contribution des propriétaires privés (hors ICPE soumises à enregistrement et autorisation)....	45
3. Contribution du SDIS.....	46
4. Synthèse des flux d'informations alimentant la base départementale de DECI en fonction des acteurs.....	47

CHAP. VIII ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI 48

A. Arrêté municipal ou intercommunal de DECI.....48

1. Objectifs de l'arrêté.....	48
2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté.....	49

CHAP. IX SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI 50

A. Objectifs du schéma.....50

B. Processus d'élaboration.....50

1. Analyse des risques.....	51
2. État de la DECI existante.....	51
3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI.....	52

C. Constitution du dossier du schéma.....52

D. Procédure d'adoption du schéma.....52

E. Procédure de révision.....53

GLOSSAIRE 54

ANNEXES 55

Annexe 1 : fiche synthétique "réserves incendie".....	55
Annexe 2 : fiche synthétique "voie engins".....	55
Annexe 3 : formulaire de remontée d'informations PEI.....	55

PRÉAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de DECI (RD DECI) rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, adopté après une large concertation des acteurs locaux, édicte les règles de dimensionnement de la DECI en fonction des enjeux bâtementaires à défendre. Il précise les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La DECI s'inscrit dans une démarche mesurée et réaliste, prenant en compte des risques recensés en ayant recours à des solutions rationnelles.

Conformément au référentiel national, le dispositif ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais fixe une fourchette de ressources en eau à mettre à disposition des secours en fonction des risques.

Toutefois, la qualité des ressources disponibles pour assurer la lutte contre l'incendie influe notablement sur la réponse du SDIS. Le présent règlement explicite donc les avantages et inconvénients de chaque Point d'Eau Incendie (PEI) afin de permettre aux Elus chargés de leur implantation, de choisir en connaissance de cause.

Par ailleurs, le règlement départemental de DECI précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs dans les procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des Points d'Eau Incendie.

Ainsi, les compétences des différents intervenants sont clairement identifiées, voire réaffirmées.

- Le Maire ou le Président de l'EPCI, détenteur des pouvoirs de police spéciale de DECI est chargé d'analyser les risques et de planifier l'implantation des moyens de DECI adaptés, ainsi que d'assurer dans le temps, leur maintien en condition opérationnelle.
- Le service public de la DECI, placé sous l'autorité du Maire est chargé de la gestion matérielle de la DECI.
- Le SDIS, utilisateur de la DECI dans le cadre de ses missions de secours, se doit d'avoir une connaissance précise de ces équipements par des reconnaissances opérationnelles. Il est gestionnaire de la base de données départementale à vocation opérationnelle. Il assure un rôle de conseiller technique en matière de DECI auprès des collectivités.

Enfin, conformément aux textes nationaux, ce règlement précise les conditions de mise en place d'instruments de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI qui doivent permettre aux Maires ou Présidents d'EPCI, d'avoir une vision prospective de la défense incendie.

CHAP. I CADRE JURIDIQUE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le décret du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), repris dans l'article R. 2225-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), impose l'élaboration d'un règlement fixant pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le présent règlement est élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33), en application des dispositions de l'article L. 1424-2 et arrêté par le Préfet de la Gironde. Il est établi en concertation avec les Maires et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les dispositifs décrits s'inspirent d'expériences de terrain appuyées sur des connaissances métiers et de l'exploitation des nombreux retours d'expériences de sinistres.

A. Cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du CGCT (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national, véritable guide méthodologique en la matière.

1. La Loi

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

Le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la DECI, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau,
- érigent un service public communal de la DECI,
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation, le groupement d'achats d'équipements ou la réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des PEI.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que tous les Maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le Maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L. 5217-2 5^e et L. 5217-3 du CGCT.

2. Le Décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions en définissant :

- la notion de PEI, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1),
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3),
- la conception de la DECI par le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R. 2225-7),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8),
- la notion de contrôle des PEI (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et celle de reconnaissance opérationnelle (article R. 2225-10).

3. L'arrêté interministériel instaurant le référentiel national de la DECI

Le référentiel national pris par arrêté interministériel du 15 décembre 2015, définit les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il constitue un guide méthodologique sur lequel les SDIS doivent s'appuyer pour concevoir et rédiger le règlement départemental de DECI.

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- circulaire du 10 décembre 1951,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux pris par arrêté du 1^{er} février 1978. Il s'agit des parties suivantes :
 - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E,
 - Deuxième partie, chapitre I^{er}, article 1, paragraphes F,G,H.

B. Cadre territorial

1. Règlement départemental de DECI

Le présent document présente les « grilles de couverture » des risques d'incendie en respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles.

Il fixe des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel (RO) du SDIS.

2. Arrêté du Maire ou du Président d'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (voir chapitre VIII)

Cet arrêté fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

3. Schéma communal ou intercommunal de DECI (voir chapitre IX)

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le règlement départemental de DECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma ne présente pas de caractère obligatoire, mais devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

4. Abrogation de la lettre préfectorale du 10 mai 2004 concernant la prise en compte de la défense incendie dans les actes d'urbanismes

Cette lettre préfectorale introduisait la notion de risque faible et fixait un seuil de consultation du SDIS. Elle est remplacée par le présent règlement départemental, chapitre III « Principe de la DECI » et chapitre IV « Modalités de consultation du SDIS ».

CHAP. II GESTION GÉNÉRALE DE LA DECI – RÔLES DES ACTEURS

A. Police administrative spéciale de DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au Président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir chapitre VIII),
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir chapitre IX),
- faire procéder aux contrôles techniques des PEI publics, (voir chapitre VI),
- s'assurer que les PEI privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

NB : pour que la police spéciale puisse être transférée au Président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

B. Service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du Maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.

Cette compétence est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du Président d'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service.

En ce qui concerne les opérations de contrôle des PEI publics, le SDIS peut continuer à les réaliser sur délibération de son conseil d'administration et des collectivités demandeuses. Dans cette éventualité cette relation s'établira au travers d'un processus conventionnel entre les parties.

C. Service public de DECI et service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8).

Fréquemment, le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, cependant les dépenses afférentes à la distribution de l'eau doivent être clairement distinguées de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le Maire ou Président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre, la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

D. Participation de tiers à la DECI

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par les collectivités. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI.

Ces situations particulières doivent faire l'objet d'accords ou de conventions en matière de financement et de responsabilité (cf. chapitre V paragraphe C).

CHAP. III PRINCIPES DE LA DECI

A. Optimisation des délais dans l'action des secours en fonction du PEI utilisé, contrainte d'utilisation des PEI, distance d'implantation

Pour mener à bien leurs missions de lutte contre les incendies dans les bâtiments, les services d'incendie et de secours utilisent des PEI, permettant de réaliser une alimentation du dispositif de lutte.

Les caractéristiques des PEI mis à disposition ainsi que la distance d'implantation de ces derniers influencent notablement la mise en place du dispositif de lutte.

Parmi les facteurs influençant la mise en œuvre opérationnelle, on distinguera les critères suivants :

- PEI raccordés à un réseau d'eau sous-pression,
- PEI nécessitant une mise en aspiration,
- distance d'implantation du PEI par rapport au risque à défendre.

1. PEI raccordés à un réseau sous pression (poteaux et bouches incendie)

Les poteaux ou bouches incendie lorsqu'ils sont situés à moins de 200 m du risque à défendre, permettent une alimentation en eau du fourgon pompe tonne en laissant ce dernier au point d'attaque. L'attaque de l'incendie est donc réalisée rapidement avec l'eau embarquée dans le fourgon. L'alimentation du dispositif est réalisée de manière simultanée avec la phase d'attaque.

Lorsqu'ils sont situés entre 200 et 400 m du risque à défendre, la pression des poteaux et bouches incendie n'est plus suffisante pour compenser les pertes de charge hydrauliques des tuyaux. Le fourgon pompe tonne doit alors être placé au point d'eau. L'attaque ne peut commencer qu'après la réalisation d'un dépôt de matériels et l'établissement des tuyaux du point d'attaque vers le point d'eau.

2. PEI nécessitant une mise en aspiration (réserves incendie, bâches à eau, points d'eau naturels)

Pour l'ensemble des PEI non sur-pressés, l'engin pompe doit se placer obligatoirement à proximité immédiate de la ressource en eau. Les phases de dépôt de matériels et d'établissement de tuyaux doivent être réalisées avant la phase d'attaque de l'incendie.

De plus, l'utilisation de ces PEI nécessite une mise en aspiration de l'engin pompe. Cette manœuvre supplémentaire est susceptible de subir des dysfonctionnements, notamment lorsque la ligne d'aspiration comporte une prise d'air qui peut compromettre la mise en aspiration.

3. Distance d'implantation du PEI

La distance d'implantation du PEI par rapport au risque à défendre génère un délai incompressible de mise en œuvre (hormis pour les PEI sur-pressés implantés à moins de 200 m du risque à défendre pour lesquels la phase d'alimentation est réalisée pendant l'attaque du sinistre).

Ce délai est au minimum **d'une minute pour 100 mètres** pour l'établissement des tuyaux et une **minute pour 100 mètres** pour l'arrivée de l'eau.

4. Synthèse des délais d'attaque en fonction du type et de l'implantation du PEI

Le tableau ci-dessous résume les délais d'attaque envisageables, dans le meilleur des cas, en fonction des différents types de PEI et de leur distance d'implantation.

	POSITION DE L'ENGIN POMPE	DEPOT DE MATERIEL	ETABLISSEMENT TUYAUX	ALIMENTATION ASPIRATION	ARRIVEE DE L'EAU AU POINT D'ATTAQUE	DELAI ATTAQUE
<u>Poteau incendie situé à moins de 200 mètres</u> 	AU POINT D'ATTAQUE	-	Réalisé pendant l'attaque sur tonne			immédiat
<u>Réserve incendie située à moins de 200 mètres</u> 	AU POINT D'EAU	2 mn	2 mn 	5 mn	2 mn	11 mn (excepté sauvetage)
<u>Poteau incendie situé à moins de 400 mètres</u> 			6 mn 	-	4 mn	12 mn (excepté sauvetage)
<u>Réserve incendie située à moins de 400 mètres</u> 			+ 	5 mn	4 mn	17 mn (excepté sauvetage)

Les responsables de la DECI doivent prendre en compte l'ensemble de ces paramètres pour faire les choix en matière d'implantation et de type de PEI.

B. Qualification des différents risques à couvrir – DECI correspondante

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour la lutte contre le sinistre des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Conformément au référentiel national, il est fait distinction entre les bâtiments à risque courant et les bâtiments à risque particulier.

1. Bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière forfaitaire.

Cette évaluation forfaitaire est établie en cohérence avec les missions que le SDIS est amené à réaliser pour chaque type de risque.

2. Bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée étayée par une étude.

Il est à noter que les débits et les distances d'implantation proposés ci-dessous sont des exigences minimales qui peuvent être renforcées par le détenteur des pouvoirs de Police Spéciale de DECI.

C. Enjeux relevant du risque courant

1. Bâtiments à risque très faible

Il s'agit des bâtiments pour lesquels la lutte contre l'incendie concerne uniquement l'attaque d'un sinistre limité en surface, en l'absence de risque de propagation.

Ces bâtiments relèvent tous du risque courant. L'évaluation des besoins en eau est forfaitaire et se base sur un débit minimum de 30 m³/h, une durée moyenne de sinistre d'1 heure et une distance du PEI de 400 m maximum.

Il s'agit des bâtiments suivants :

- habitat diffus, habitation de la première famille, habitat individuel isolé ou jumelé à 2 niveaux au plus, **surface de plancher cumulée < 250 m²**,
- habitations jumelées, surface de plancher cumulée < 250 m²,
- hangars agricoles isolés < 1 000 m²,
- établissements soumis au Code du travail, surface de plancher cumulée < 250 m²,
- ERP hors locaux à sommeil, surface de plancher cumulée < 250 m².

La notion de risque très faible est particulièrement adaptée pour l'habitat diffus, les constructions isolées.

NB : les territoires soumis à une forte pression foncière sont caractérisés par une augmentation du nombre de demandes de permis de construire, faisant division de parcelles. Cela se traduit par une densification notable de certains secteurs initialement peu construits.

Dans ces cas de figure, le Maire de la commune a toute latitude pour appliquer les règles de DECI du risque faible, quand bien même les constructions envisagées pourraient correspondre au risque très faible.

Ceci permet d'augmenter le niveau de sécurité en réduisant la distance d'implantation des PEI à 200 m maximum du risque à défendre.

2. Bâtiments à risque faible

Ces aménagements relèvent également du risque courant. L'évaluation des besoins en eau est forfaitaire et se base sur un débit minimum de 30 m³/h, une durée de sinistre d'1 heure et une distance du PEI **réduite à 200 m maximum**.

Le fait de diminuer la distance permet de gagner du temps dans les phases d'établissement des tuyaux. Sont concernés par le risque faible les enjeux suivants :

- exploitation agricole comportant l'exploitation et le lieu de vie de l'agriculteur pour une surface inférieure à 1 000 m²,
- projets d'habitat groupé, lotissements, comportant des maisons d'une surface de plancher cumulée < 250 m²,
- aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes, mobil-homes), parcs résidentiels de loisirs (PRL).

Commentaires :

Les projets d'habitat groupé, lotissement, permis de lotir et plus largement les zones à urbaniser "AU" des PLU, sont couvertes a minima par une DECI correspondant au risque faible. En effet, le risque très faible doit être réservé pour l'habitat diffus, les constructions isolées.

En ce qui concerne les aires d'accueil et de grand passage, campings (tentes, mobil-homes), parcs résidentiels de loisirs (PRL), les règles suivantes sont appliquées : le premier PEI est implanté à l'entrée de l'établissement, puis conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1976, il est rajouté un PEI par tranche de 250 emplacements ou pour 3 hectares de campement.

3. Bâtiments à risque ordinaire

Il s'agit des bâtiments pour lesquels la lutte contre l'incendie comporte des actions d'extinction et des actions de lutte contre les propagations pouvant nécessiter la mise en œuvre de deux dispositifs hydrauliques.

L'évaluation des besoins en eau se base sur un débit minimum de **60 m³/h**, **une durée moyenne de sinistre de 2 heures et une distance du PEI de 200 m maximum**.

Il s'agit des bâtiments suivants :

- ERP ou habitations en bande d'un étage sur rez-de-chaussée maximum,
- habitations de la 1^{ère} famille > à 250 m², 2^{ème} et 3^{ème} famille,
- bâtiments historiques, grandes demeures, d'une surface de plancher cumulée comprise entre 250 et 1 000 m²,
- établissements soumis au code du travail d'une surface non recoupée comprise entre 250 et 500 m².

4. Bâtiments à risque important et très important

Il s'agit des bâtiments pour lesquels la lutte contre l'incendie comporte des actions d'extinction et des actions de lutte contre les propagations pouvant nécessiter la mise en œuvre de plusieurs dispositifs hydrauliques.

L'évaluation des besoins en eau se base sur un débit minimum de **120 m³/h**, **une durée moyenne de sinistre de 2 heures et une distance du PEI de 200 m maximum**.

Lorsqu'une colonne sèche est implantée dans le bâtiment, la distance du premier hydrant est fixée à moins de 60 m du raccord de la colonne sèche (voir page 20).

Il s'agit des enjeux suivants :

- habitations de la 4^{ème} famille,
- Immeuble de Grande Hauteur (IGH),
- zone d'activité.

Les projets de zone industrielle doivent comporter, dans la mesure du possible, une DECI forfaitaire de 180 m³/h pendant 2 heures, à moins de 200 m.

La DECI des différents bâtiments implantés dans ces zones sera complétée en fonction de l'instruction des permis de construire déposés ultérieurement.

5. DECI des Établissements Recevant du public (ERP)

Pour les ERP, la DECI est établie sur la base du tableau n°2 du document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » en intégrant les modifications suivantes :

- prise en compte du risque très faible,
- fusion des classes 1 et 2 de la grille D9, car la différence de débit requis est minime et ne correspond pas à une logique opérationnelle,
- limitation de la grille D9 à une surface de 3 000 m² pour les établissements non sprinklés*.

* En ce qui concerne les ERP de plus de 3 000 m² non sprinklés de surface développée non recoupée, l'approche forfaitaire de la grille D9 est supprimée. Dans ce cas de figure le pétitionnaire doit proposer un dimensionnement spécifique de la DECI qui fera l'objet d'une analyse de risque par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La couverture des ERP est détaillée dans le chapitre III paragraphe E, "synthèse, grille de couverture ERP, grille D9 adaptée".

6. Bâtiments agricoles

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie des bâtiments agricoles et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates, des autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des stockages et de l'élevage,
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

D. Enjeux relevant du risque particulier

La DECI des enjeux relevant du risque particulier ne peut être déterminée de façon forfaitaire mais nécessite, pour l'évaluation des besoins en eau, **une approche individualisée, étayée par une étude.**

Les enjeux relevant du risque particulier concernent notamment les bâtiments suivants :

- exploitations agricoles d'une surface supérieure à 1 000 m²,
- bâtiments historiques, les grandes demeures, dont la surface de plancher cumulée et non recoupée par des murs coupe-feu, est supérieure à 1 000 m²,
- établissements soumis au Code du travail (hors ICPE) dont la surface de la plus grande cellule non recoupée est supérieure à 500 m².

Méthodologie d'évaluation des besoins en eau de DECI pour la défense du risque particulier

L'évaluation de la DECI des enjeux relevant du risque particulier est réalisée par l'exploitant au moyen d'une étude spécifique et adaptée à l'établissement. Cette étude peut s'appuyer sur le document technique D9, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de DECI.

Elle doit être transmise au SDIS pour validation et doit comporter les éléments suivants :

- scénario le plus défavorable,
- dimensions du plus grand volume non recoupé,
- base de calcul du dimensionnement,
- répartition des hydrants.

Lorsque l'exploitant envisage de prendre en compte le réseau d'adduction d'eau potable public, pour couvrir tout ou partie des besoins en eau de DECI spécifiques à son établissement, il doit solliciter en amont le Maire de la commune ou le gestionnaire qui a la charge du réseau, pour obtenir **les caractéristiques de débit/pression du réseau incendie public** implanté à proximité du site.

Les caractéristiques hydrauliques du réseau permettront de déterminer le nombre d'hydrants utilisables par les secours en fonctionnement simultané.

En fonction des caractéristiques du réseau, la DECI peut être assurée par des poteaux ou bouches incendie publics complétés si nécessaire par des PEI privés implantés sur le site.

Les hydrants publics pouvant être pris en compte sont situés dans les périmètres suivants :

- le premier hydrant est situé à moins de 200 m de l'enjeu à défendre,
- les suivants peuvent être situés à 400 m maximum de l'enjeu à défendre (les PEI situés à plus de 400 m de l'enjeu à défendre ne sont pas pris en compte).

Lorsque le réseau n'est pas en capacité de fournir l'intégralité du débit recherché, des réserves incendie sont implantées. Le volume de la ou des réserves est égal au débit déficitaire multiplié par la durée d'extinction.

E. Synthèse, grilles de couverture

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT							
Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m³/h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m³)	Distance maximale du 1 ^{er} PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression
TRES FAIBLE	1	Habitat diffus Habitations de la 1 ^{ère} famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m²	30	1	30	400	
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	4	ERP < 250 m² hors locaux à sommeil	30	1	30	400	
FAIBLE	5	250 m² < Exploitations agricoles < 1 000 m² (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200	
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha	
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m²	30	1	30	200 (1)	Prioritairement
ORDINAIRE	8	Habitations en bande ≤ R+1 (2)	60	2	120	200	
	9	Habitations de la 1 ^{ère} famille > 250 m², 2 ^{ème} et 3 ^{ème} famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonne sèche	Prioritairement
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m²	60	2	120	200	
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m² < Surface non recoupée < 500 m²	60	2	120	200	
IMPORTANT	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement
	13	Habitations 4 ^{ème} famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement
TRES IMPORTANT	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement
		ERP > 250 m² ou toute surface avec locaux à sommeil	Grille D9 adaptée (voir page suivante)				

(1) : Pour les lotissements le calcul de la distance du PEI est précisé chapitre III, paragraphe F. 2.

(2) : Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER		
16	Exploitations agricoles > 1 000 m²	Évaluation de la DECI à la charge du pétitionnaire selon document D9, à transmettre au SDIS pour validation
17	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée > 1 000 m²	
18	Établissements soumis au Code du travail (hors ICPE) Surface non recoupée > 500 m²	

Grille de couverture ERP, grille D9 adaptée

TYPE ERP ⁽¹⁾	N : Restaurant L : Réunion, spectacle O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾		
≤ 500 m ²	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	90	60
≤ 2000 m ²	120	180	120
≤ 3000 m ²	180	240	180
≤ 4000 m ²	A traiter au cas par cas.		180
≤ 5000 m ²			240
≤ 6000 m ²			240
≤ 7000 m ²			240
≤ 8000 m ²			240
≤ 9000 m ²			240
≤ 10 000 m ²			240
≤ 20 000 m ²			A traiter au cas par cas.
≤ 30 000 m ²			
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global et répartition selon géométrie des bâtiments		
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	200 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures		

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA sont à traiter au cas par cas.
 (2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.
 (3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible.
 (4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
 (5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
 (6) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).
 (7) Un risque est considéré comme sprinklé si :
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.

F. Principe d'utilisation des grilles de couverture

1. Quantités d'eau de référence

Un débit minimum en m³/h est indiqué dans les grilles de couverture pour assurer la DECI de chaque risque bâtimentaire. Ce débit peut être fourni par des PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression ou peut être fourni par des réserves incendie dont la capacité correspond au débit indiqué multiplié par la durée d'extinction.

2. Distances entre les ressources en eau et les bâtiments

La distance maximum à laquelle doit être implantée le PEI par rapport au risque à défendre est également fixée par les grilles de couverture.

Cette distance est calculée depuis l'entrée de la construction jusqu'au PEI en empruntant les voies accessibles aux engins incendie.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer la DECI d'un bâti au moyen de plusieurs poteaux ou bouches incendie, la règle suivante est appliquée :

le pétitionnaire doit obtenir dans un premier temps une attestation du gestionnaire du réseau concernant les débits disponibles, sur la zone concernée, en fonctionnement simultané.

Ces débits peuvent être fournis par des poteaux, ou bouches, situés dans les périmètres suivants :

- le premier hydrant est situé à moins de 200 m de l'enjeu à défendre. Les suivants peuvent être situés à 400 m maximum de l'enjeu à défendre : les poteaux situés à plus de 400 m de l'enjeu à défendre ne sont pas pris en compte,
- lorsque le réseau n'est pas en capacité de fournir l'intégralité du débit recherché, des réserves incendie sont implantées. Le volume de la ou des réserves est égal au débit déficitaire multiplié par la durée d'extinction.

2.1. Maisons individuelles, habitations de la première famille

La distance entre les PEI et les maisons individuelles, est calculée comme suit :

Pour les maisons qualifiées de risque très faible (maison isolée, habitat diffus, surface inférieure à 250 m², un étage sur rez-de-chaussée maximum) :

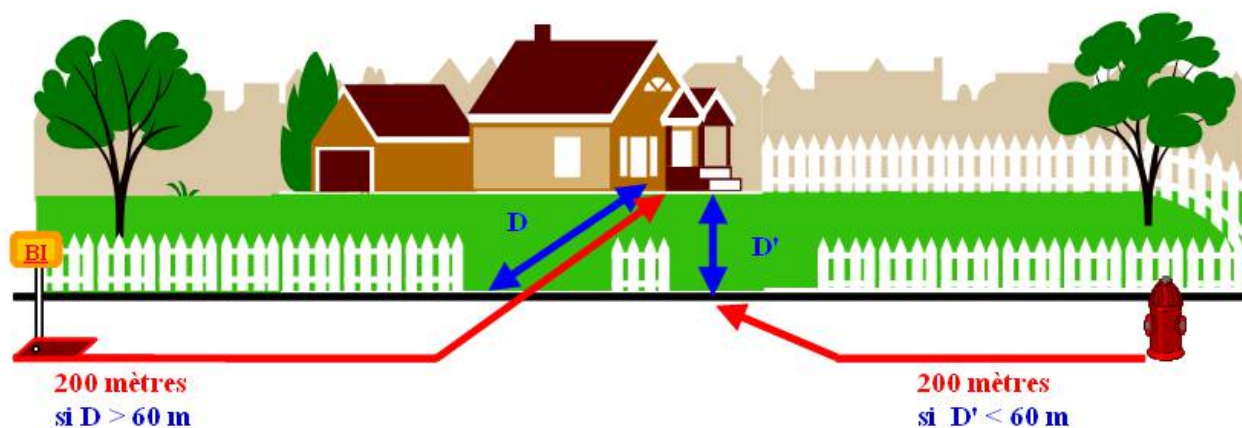
- distance entre le PEI et l'habitation fixée à un maximum de 400 m,
- distance calculée entre l'habitation et le PEI en empruntant les voies praticables par les engins d'incendie.

Pour les autres maisons individuelles, autres habitations de la première famille :

- La distance entre le PEI et l'habitation est fixée à un maximum de 200 m.

Cette distance est calculée entre :

- entrée de la parcelle et PEI pour les habitations situées à moins de 60 m de la voie publique,
- habitation et PEI pour les habitations situées à plus de 60 m de la voie publique (voir schéma ci-après).



2.2. Habitations de la deuxième famille, troisième famille

Pour les immeubles de deuxième, troisième famille, la distance est calculée entre le PEI et la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé.

2.3. Cas particulier, présence d'une colonne sèche dans la construction

Lorsque des colonnes sèches sont prescrites dans les conditions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le PEI doit être situé à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation de la colonne sèche ce qui permet une alimentation rapide facilitant le déroulement de l'intervention.

Afin que le principe de célérité dans l'action des secours soit conservé pour ce type de construction, le PEI doit être obligatoirement un poteau ou une bouche incendie à **l'exclusion des réserves incendie**, bâches à eau, nécessitant une mise en aspiration longue et mobilisatrice de personnels.

Lorsque les colonnes sèches sont prescrites en aggravation du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire peut solliciter une dérogation concernant la distance de 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. Dans ce cas, après étude du service départemental d'incendie et de secours, la distance peut être portée exceptionnellement à 100 mètres maximum.

En ce qui concerne les parcs de stationnement des bâtiments à usage d'habitation, le PEI doit être situé à moins de 100 m de l'orifice d'alimentation de la colonne sèche, conformément à l'article 96 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

3. Isolement des bâtiments, surface de référence pour l'évaluation des besoins en eau

Pour que le risque incendie présenté par un ensemble de construction ne soit pas cumulé, il est nécessaire que les constructions soient distantes entre elles ou isolées par un mur coupe-feu lorsqu'elles sont contiguës.

En ce qui concerne l'isolement du bâti correspondant au risque faible et très faible, la distance garantissant l'isolement est **un espace libre de 4 mètres minimum** entre les constructions.

Pour le risque ordinaire, important et très important, **le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale non recoupée du bâtiment à défendre** (et non de la surface totale), de la durée d'extinction et du potentiel calorifique contenu dans le bâtiment.

Les surfaces du bâti prises en compte pour le dimensionnement des besoins en eau correspondent au cumul de l'ensemble des surfaces de construction non isolées. Il s'agit du cumul de l'ensemble des surfaces de plancher des différents niveaux non recoupées. On parle de surface développée non recoupée.

S'agissant du degré coupe-feu, ce dernier doit être déterminé en cohérence avec le risque à défendre et la durée d'extinction. Il doit être au minimum d'1 heure.

Pour le risque important, la surface développée non recoupée est constituée par des cellules dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou isolées par une distance de plus de 8 mètres.

4. Défense incendie dans les interfaces forêt/habitation

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI.

Ainsi, le RD DECI ne prescrit pas de ressource en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des PEI prévus au Code forestier et pouvant participer à la défense du bâti situé dans les zones d'interface forêt/habitat.

Le risque de feu simultané sur plusieurs constructions, apporté par la proximité du massif forestier, impose le respect de mesures de prévention et de protection :

- débroussaillage aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m
- renforcement de l'accessibilité des secours.

En ce qui concerne la défense incendie, le bâti situé à l'interface forêt/habitation pourra se voir imposer un renforcement des volumes en eau disponibles. Ainsi la défense d'un risque faible assurée normalement par une ressource de 30 m³ pourra à l'interface forêt/habitat exiger un volume plus important (60 m³).

Il appartiendra au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI de fixer le niveau attendu de la DECI de ces espaces.

CHAP. IV MODALITÉS DE CONSULTATION DU SDIS

Le SDIS est consulté par les services instructeurs, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, et de la délivrance des actes relevant du droit des sols.

Le champ d'action des SDIS dans le cadre de ces consultations a été précisé par la circulaire du 24 juin 2015, relative à la procédure d'instruction des projets d'habitation au regard du Code de l'urbanisme.

Cette circulaire est cosignée par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Environnement, Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP).

Localement, la procédure de consultation du SDIS de la Gironde était, antérieurement, précisée par la lettre préfectorale du 10 mai 2004.

Le présent chapitre a donc pour objectif de décliner la circulaire du 25 juin 2015, d'actualiser et d'intégrer la lettre préfectorale de 2004 dans le règlement départemental de DECI, en précisant la procédure et le seuil de consultation du SDIS.

De manière générale, excepté pour les ERP et les IGH, la consultation du SDIS n'est pas obligatoire. Dans le cadre des consultations facultatives, il n'est pas nécessaire de consulter systématiquement le SDIS.

Ainsi, il est proposé de fixer un seuil de consultation du SDIS selon les principes ci-après.

A. Principes de consultation du SDIS

1. Premier principe : absence de consultation pour le risque très faible

Pour les demandes de permis de construire relevant du risque très faible (cas 1, 2 et 3 de la grille de couverture page 17), la consultation du SDIS n'apporte pas de plus-value. Les services instructeurs peuvent contrôler la bonne implantation de la défense incendie ainsi que les conditions d'accès des engins de lutte contre l'incendie, au terrain d'assiette du projet, par des voies publiques ou privées, en s'appuyant sur les documents de synthèse (grilles de couverture, caractéristiques des voies engins, caractéristiques des aires d'aspiration...).

2. Deuxième principe : habitats groupés, consultation uniquement pour les projets comportant une création de réseaux et équipements publics

En ce qui concerne les projets d'habitats groupés, il est opportun de consulter le SDIS dès lors que ceux-ci comportent la création de nouvelles voies et réseaux de distribution d'eau potable.

Absence de consultation pour les dépôts de permis de construire isolés faisant division de parcelles avec création de servitudes privées. Les services instructeurs devront s'assurer de la prise en compte de la DECI conformément à la grille de couverture page 17.

3. Troisième principe : absence de consultation pour les certificats d'urbanisme CU et les déclarations préalables DP

Hors situation particulière, pas de consultation du SDIS pour les certificats d'urbanisme CU et les déclarations préalables DP. Les projets seront éventuellement soumis à l'avis du SDIS, lors du dépôt du permis de construire ou du permis d'aménager.

CHAP. V CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS PEI EN GIRONDE

A. Caractéristiques communes des différents PEI

1. Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrées dans la DECI, que les réserves d'eau d'un volume supérieur à 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum.

Lorsque les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

2. Pérennité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée pendant la durée fixée par le règlement départemental.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques (gel, sécheresse, etc).

Leur accessibilité doit être permanente.

B. Inventaire des PEI concourant à la DECI

1. PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression

Les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours (voir chapitre III).

1.1. Poteaux et bouches incendie (descriptif)

Les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI) doivent répondre aux normes applicables et au RD DECI.

En application du référentiel national, on parlera de conformité à la réglementation (RD DECI) pour ce qui concerne les caractéristiques suivantes :

- couleur des appareils (pour les PI),
- signalisation ou balisage des appareils,
- modalités et périodicité des contrôles des appareils,
- opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI,
- débit et pression minimum d'utilisation de ces appareils.

NB : les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les caractéristiques de débit et pression minimum des PEI.

Nous parlerons de conformité à la norme des bouches et poteaux d'incendie pour ce qui concerne les :

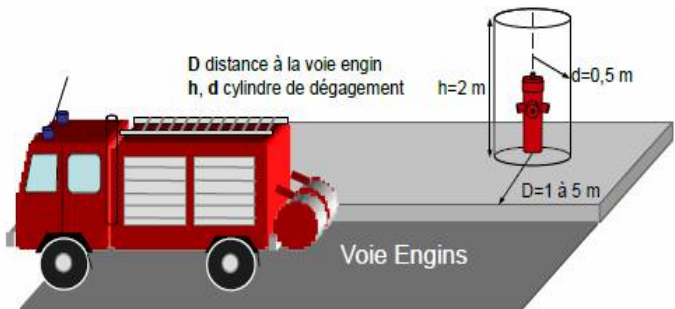
- caractéristiques techniques,
- règles d'implantation,
- qualités constructives,
- capacités nominales et maximales,
- dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement.

Les PI et les BI sont implantés à partir du réseau public d'adduction d'eau sous pression, ou à partir d'un réseau privé sous pression, ou d'un réseau d'irrigation (voir chapitre suivant). Le réseau privé peut être interconnecté au réseau d'adduction d'eau, ou séparé de celui-ci.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Ainsi, le maître d'ouvrage ou l'installateur doit recueillir l'accord du gestionnaire du réseau ou du service public de DECI, en amont de tous travaux, de manière à s'assurer de la faisabilité d'un point de vue hydraulique.

Il existe 3 types de poteaux incendie et 1 type de bouche incendie :

Descriptif des poteaux incendie et bouches incendie			
Règles d'implantation (cf. norme NFS 62 200)			
• être à 5 mètres au plus d'une « voie engins » • disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en œuvre aisée • avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux • être signalés (pour les bouches incendie, voir chapitre signalisation)			
			
Poteau Incendie DN 70 mm	Poteau Incendie DN 100 mm	Bouche Incendie DN 100 mm	Poteau Incendie DN 150 mm
			
Norme NF S 61 214 1 sortie de 65 mm 2 ou 0 sorties de 45 mm	Norme NF S 61 213 1 sortie de 100 mm 2 sorties de 65 mm	Norme NF S 61 211 1 raccord Keyser de 100 mm	Norme NF S 61 213 1 sortie de 65 mm 2 sorties de 100 mm

1.2. Poteaux et bouches incendie (caractéristiques hydrauliques)

Les contrôles de débit et de pression effectués sur les PEI permettent de définir leurs performances hydrauliques et les possibilités de mise en œuvre opérationnelle offertes aux sapeurs-pompiers.

Les 3 premières colonnes présentent les caractéristiques hydrauliques qui permettent de qualifier un PEI opérationnel. On distingue :

- performances satisfaisantes et acceptables. Il s'agit du débit pour une pression de 1 bar permettant de stationner l'engin pompe au point d'attaque lorsque l'hydrant est situé à moins de 200 m du point d'attaque (attaque du sinistre rapide voir page 12)
- performances faibles. Elles permettent une utilisation opérationnelle mais nécessitent la présence de l'engin pompe au point d'eau (délai de mise en œuvre augmenté voir page 12).

La dernière colonne présente les caractéristiques en deçà desquelles les PEI ne sont plus utilisables par les sapeurs-pompiers. Ils sont alors déclarés indisponibles dans la base de données départementale.

Guide de lecture du tableau, mode de classement d'un hydrant :

Étape 1 - Exploitation du débit à 1 bar "colonne acceptable" :

Si le débit à 1 bar est supérieur aux valeurs indiquées, l'hydrant est opérationnel, l'engin pompe peut se positionner au point d'attaque.

Si le débit à 1 bar est inférieur aux valeurs recherchées alors se reporter à l'étape 2.

Étape 2 - Exploitation du débit maximum "colonne faible" :

Si le débit maximum est supérieur aux valeurs indiquées, l'hydrant est opérationnel mais à performance faible, l'engin pompe doit se positionner au point d'eau.

Si le débit maximum est inférieur aux valeurs recherchées, l'hydrant est alors déclaré indisponible.

ETAT OPERATIONNEL	OPERATIONNEL			NON OPÉRATIONNEL
Performance	Satisfaisante	Acceptable	Faible	Insuffisante
Mise en œuvre	EP au point d'attaque (1)	EP au point d'attaque (1)	EP au point d'eau (2)	Pas de mise en œuvre
Débit mesuré (Q)	Débit à 1 bar (3) Q_{1bar} (m ³ /h)	Débit à 1 bar (3) Q_{1bar} (m ³ /h)	Débit maximum (4) Q_{max} (m ³ /h)	Débit maximum (4) Q_{max} (m ³ /h)
PI de 70	$Q_{1bar} \geq 30$	$Q_{1bar} \geq 30$	$Q_{max} \geq 30$	$Q_{max} < 30$
PI ou BI de 100	$Q_{1bar} \geq 60$	$Q_{1bar} \geq 30$	$Q_{max} \geq 30$	$Q_{max} < 30$
PI de 150	$Q_{1bar} \geq 120$	$Q_{1bar} \geq 60$	$Q_{max} \geq 60$	$Q_{max} < 60$

(1) Engin pompe au point d'attaque, permet une attaque rapide du sinistre.

(2) Engin pompe au point d'eau, attaque après la réalisation des établissements de tuyaux.

(3) Débit Q, exprimé en m³/h avec une pression dynamique de 1 bar.

(4) Débit maximum disponible lors de la mesure de l'hydrant, exprimé en m³/h, pression très faible.

1.3. Poteaux et prises sur réseaux sur-pressés (eau industrielle) ou sur réseau d'irrigation agricole

Précaution d'utilisation	PI sur réseau sur-pressé nécessitant des précautions d'utilisation	Prise sur réseau d'irrigation agricole (PRIR)
Lorsque la pression dynamique dépasse 7 bars des réducteurs de pression doivent être utilisés lors de la mise en œuvre pour ne pas endommager les pompes.		

NB : lorsque les réseaux d'irrigation sont à vocation de DECI publique, ils doivent être pérennes dans le temps et secourus en cas de coupure électrique.

2. PEI non raccordés à un réseau d'eau sous pression

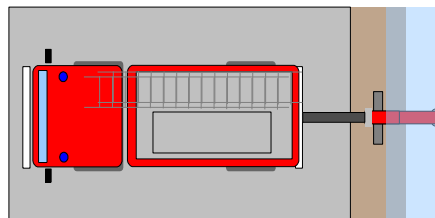
2.1. Généralités

Les PEI non raccordés à un réseau sous pression doivent répondre aux caractéristiques ci-après.

Aire d'aspiration

Elle permet la mise en station d'un engin pompe et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- surface de 8 x 4 m ou 4 x 8 m minimum,
- stabilisée selon les caractéristiques « voie engins »,
- pente comprise entre 2 % et 7 %,
- raccordée à une « voie engins ».



Les PEI peuvent être équipés d'une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

Colonne d'aspiration + 100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre le ½ raccord et la crépine.

Crépine d'aspiration sans clapet

- immergée à 0,30 mètre en dessous du niveau le plus bas du volume disponible,
- à 0,50 mètre au moins du fond.

Demi-raccord de 100 mm

- situé de 0,5 à 0,8 mètre maximum du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- distance entre la prise d'aspiration et l'engin > 1 m et < 3 mètres,
- distance entre 2 prises d'aspiration > 0,4 m et < 0,8 mètre,
- tenons disposés suivant un axe vertical et protégés de toute détérioration mécanique.



Poteau d'aspiration

Ces poteaux sont de couleur bleue afin de les distinguer des PEI raccordés au réseau d'eau sous pression.



2.2. Points d'eau naturels

Ces PEI peuvent se présenter sous la forme de cours d'eau, lacs, mares, étangs, retenues d'eau... Ils seront équipé au minimum d'une aire d'aspiration.

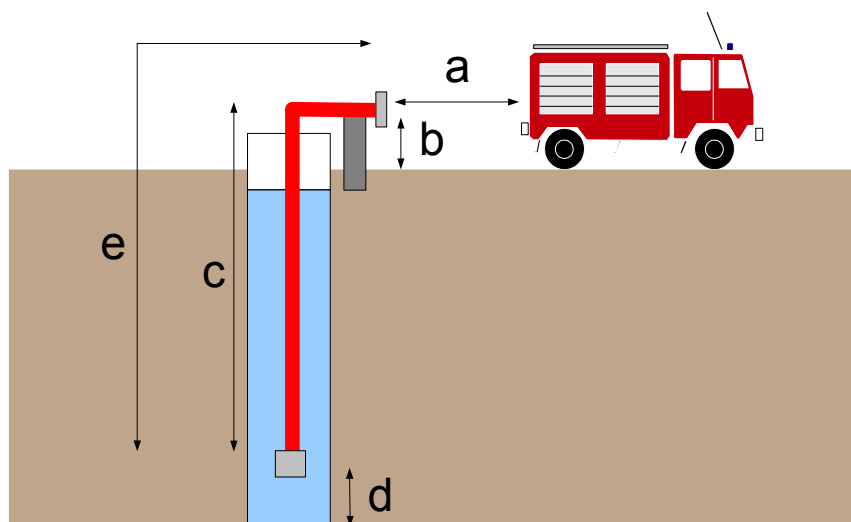
En l'absence de colonne d'aspiration, les sapeurs-pompiers utilisent alors leurs matériels d'aspiration.

Ils doivent être permanents, accessibles dans le temps et peuvent avoir une clôture de restriction d'accès.

2.3. Puits forés à vocation urbaine

Ces puits forés sont équipés d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm et sont utilisables par les sapeurs-pompiers au moyen de moto-pompe ou engin-pompe.

Ils doivent être desservis par une voie engins conforme à l'annexe 2 du présent document.



$a : 1\text{m} \leq a \leq 3\text{m}$ $b : 0,5 \leq b \leq 0,8\text{m}$ $c : \leq 6\text{m}$ $d : \geq 0,5\text{m}$ $e : \leq 8\text{m}$

La crépine doit se trouver à moins de 50 cm du fond du puits et doit être immergée en tout temps de manière à garantir un volume d'eau utile pour la lutte contre l'incendie.

La nappe de surface doit donc être étudiée dans les conditions les plus défavorables (après la période d'été) pour déterminer si le puits peut servir à la DECI urbaine.

2.4. Réserves incendie

Les réserves incendie peuvent être équipées :

- de préférence d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration suivant leur capacité,
- ou
- d'un poteau d'aspiration de couleur bleue.

Elles doivent être implantées à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

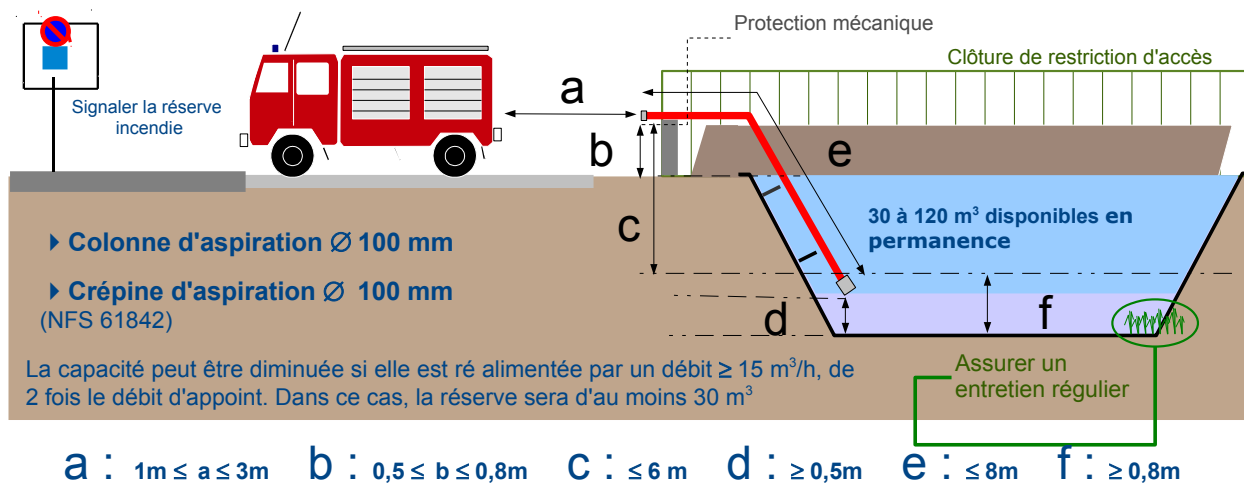
Un essai de mise en œuvre est à réaliser par les agents du SDIS à la réception de la réserve incendie.

Les réserves incendie peuvent avoir plusieurs formes et capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre. Elles sont à l'air libre, souples ou sous forme de citernes métalliques ou maçonnées. Elles sont posées au sol ou enterrées.

NB : les réserves incendie nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif d'aspiration, plus long et plus délicat qu'un raccordement sur un PEI alimenté par un réseau d'eau sous pression.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³

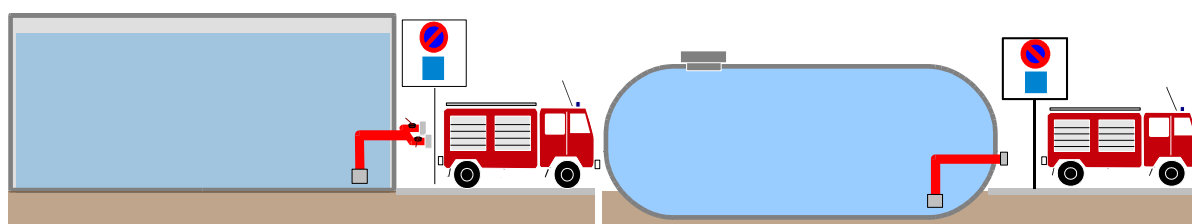
Les réserves à l'air libre doivent disposer d'un dispositif permettant d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.



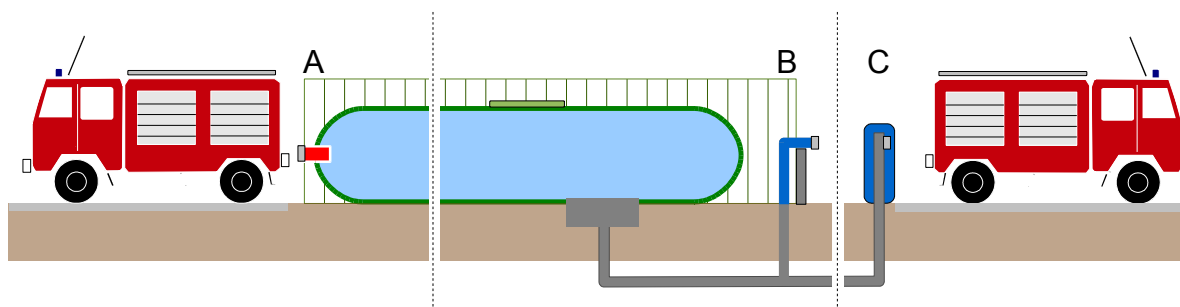
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

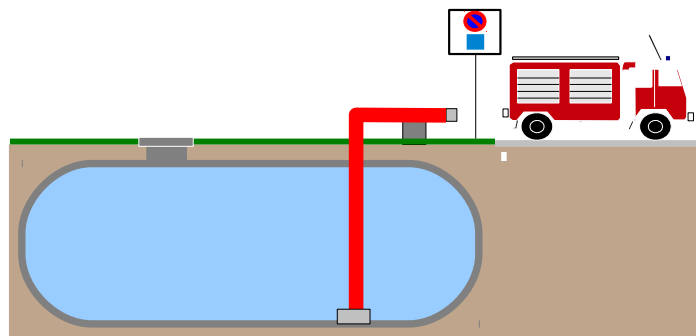
« Tank »



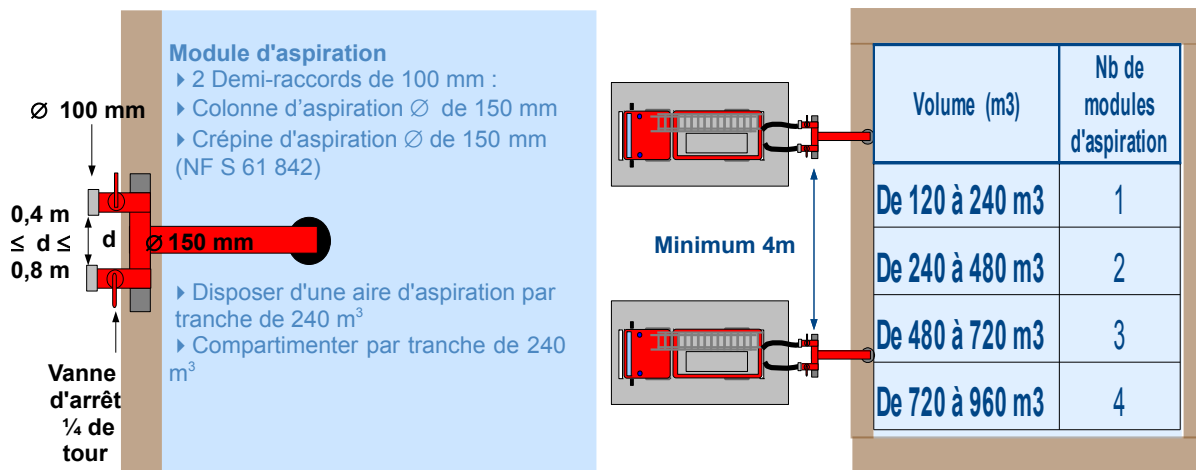
Réserves souples : (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus faciles de mise en œuvre)
Interdites en milieu forestier



Réserves enterrées :



► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³



2.5. Caractéristiques hydrauliques communes

Les points d'eau naturels et les réserves incendie doivent disposer, en tout temps, d'une capacité minimum de 30 m³.

2.6. Cas des piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI.

En effet, n'est pas garantie, en raison des règles de sécurité d'hygiène et d'entretien applicables, la pérennité :

- de la ressource,
- de leur situation juridique (renonciation du propriétaire-changement de propriétaire),
- de l'accessibilité aux engins d'incendie (contraintes techniques fortes).

C. Distinction entre PEI "publics" et PEI "privés"

En préambule, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des SDIS agissant sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (autorité de police administrative générale Maire ou Préfet).

Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation, sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Cela comprend les frais d'achat, d'installation, de signalisation d'entretien et de contrôle. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas ci-dessous :

1. PEI "privés" couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre VII).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont signalés conformément au chapitre V paragraphe D.

Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

Les paragraphes suivants listent les principaux cas de PEI privés ainsi que les conditions dans lesquelles ces-derniers peuvent être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une approche conventionnelle.

2. PEI "privés" des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4).

A l'exception du cas prévu dans le chapitre V paragraphe C7 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RD DECI.

3. PEI "privés" des Établissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du Code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Dans le cas où la Défense Incendie Publique ne couvre pas les besoins identifiés lors de l'instruction, des PEI privés sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4. PEI "privés" de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- lotissements (habitation),
- copropriétés horizontales ou verticales,
- indivisions,
- associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre.

5. PEI "publics" financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,

- participation pour équipements publics exceptionnels, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

6. Aménagement de PEI "publics" sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais est installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve incendie (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le Maire ou Président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI, l'emplacement concerné par le détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire, si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

7. Mise à disposition d'un PEI "privé" par son propriétaire au profit du service public

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations vis à vis de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assurée dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre est souhaitable afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé, mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

D. Signalisation des PEI

1. Couleurs des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur **rouge incendie** sur au moins 50 % de leur surface visible, après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur **bleue** sur au moins 50 % de leur surface visible, après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur **jaune** sur au moins 50 % de leur surface visible, après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les couvercles de bouches d'incendie peuvent être colorés de la même façon que les poteaux d'incendie, afin de les mettre en évidence et de faciliter leur repérage.

Des exceptions à des couleurs voyantes pourront être apportées à des PEI et à leurs balisages situés à proximité de biens patrimoniaux, culturels, ou dans des sites historiques sauvegardés. Dans ce type de situation, les bouches ou poteaux d'incendie sont des dispositifs discrets dont la signalisation spécifique est à étudier avec les services de la DRAC, pour répondre à ces impératifs esthétiques.

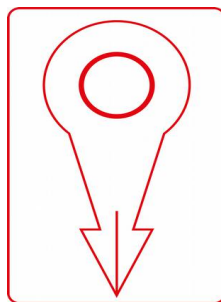
2. Exigences minimales de signalisation

La signalisation des PEI permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau est caractérisée par les éléments suivants :

- symbole du panneau : un disque avec flèche blanche sur fond rouge ou inversement,
- hauteur d'installation : entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif souhaité de visibilité),
- emplacement du panneau : au droit du PEI (la flèche vers le bas) ou en décalé (la flèche signale sa position vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance, ou une autre caractéristique d'accès, peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau,
- couleur des indications : le noir, rouge ou blanc peut être utilisé,
- les mentions suivantes peuvent être apposées :
 - ✓ à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne...),

- ✓ au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètre cube ou du débit en mètre cube/heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), une signalétique du PEI,
- ✓ sur les autres parties du panneau :
 - * mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - * numéro d'ordre du PEI,
 - * insigne de la commune ou de l'EPCI,
 - * restrictions d'usage.



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

D'autres types de signalisations sont envisageables. Citons en particulier, la signalisation des bouches incendie mise en œuvre sur la métropole Bordelaise.

- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ ou de 35 cm x 15 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie, ces panneaux peuvent être apposés sur la façade, ou mis au droit de l'hydrant.



3. Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des PEI ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif et limiter les risques d'encombrement par des dépôts (poubelles, travaux...) ou pour apposer la numérotation du PEI.

Ces dispositifs ne doivent pas entraver, ni retarder la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en intervention. Ils doivent être de nature à améliorer le déploiement des moyens des services d'incendie et de secours.



4. Symbolique de représentation cartographique

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI de DECI, la symbolique ci-après, constitue une base commune à l'ensemble des services.

Cette représentation peut être complétée des informations, telles que le numéro de la ressource, le diamètre de la canalisation ou tout autre précision en fonction de l'échelle de la carte.

Représentation dans la légende des documents cartographiques

DEFENSE INCENDIE		POINTS D'EAU	
HYDRANTS		Accessibilité	
	Public		Motopompe Flottante
	Privé		Motopompe Remorquable
	Diamètre de canalisation		Camion Citerne Feu de Forêt
	Numéro de la ressource		Fourgon Pompe Tonne
	Bouche d'incendie de 70		Accessible Gros Porteur
	Bouche d'incendie de 100	Nature	
	Bouches d'incendie jumelées		Non Permanent
	Puisard		Permanent
	Bouche d'incendie d'irrigation BIIR 100		Point d'eau HBE
	Colonne sèche		Point d'eau compatible alpha
	Prise d'irrigation PRIR 70	FORAGES DFCI	
CHATEAUX D'EAU		Accessibilité	
	Non alimentée		Motopompe Remorquable
	Alimentée		Motopompe Remorquable immergée
	Poteau relais ou Prise de refoulement		
	Prise d'aspiration		
	Poteau d'incendie d'irrigation PIIR 100		
	Poteau d'incendie d'irrigation PIIR 150		
	Prise d'irrigation PRIR 100		
	Poteau d'incendie de 70		
	Poteau d'incendie de 100		
	Poteau d'incendie de 150		
	Poteaux d'incendie jumelés		

CHAP. VI MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES PEI

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des PEI à la charge des collectivités (SP DECI) puis, les reconnaissances opérationnelles à la charge du SDIS, sont successivement abordées dans le présent chapitre.

A. Opérations de contrôle et d'entretien

Les opérations de contrôle et les opérations d'entretien des PEI sont effectuées au titre de la police administrative de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Elles sont placées sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI à fiscalité propre. Elles sont matériellement prises en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre V paragraphe C relatif aux PEI privés.

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre communique au Préfet les modalités de contrôle des PEI qu'il met en place (contrôle initial, contrôles fonctionnels annuels, contrôles de débit/pression) et toute modification de celles-ci.

Le SDIS centralise ces notifications.

1. Contrôle initial lors de la mise en service du PEI

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RD DECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI chapitre V (accessibilité, signalisation...),
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation de débit simultané peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI, ou du service public de l'eau.

Les PEI privés doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être transmis au Maire ou au Président de l'EPCI à fiscalité propre et au service public de DECI et au SDIS.

Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI (voir chapitre VII échanges de données de DECI).

La réception d'un PEI mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du Code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

NB : les reconnaissances opérationnelles initiales réalisées par le SDIS lors de la mise en service d'un PEI, ne sont pas des opérations de contrôle et ne se substituent pas à l'attestation de conformité ou de bon achèvement de travaux, délivrée par l'installateur.

2. Contrôles fonctionnels annuels des PEI

Il s'agit de contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'état opérationnel des PEI pour ce qui concerne les aspects :

- accessibilité et visibilité
- présence effective d'eau par ouverture et fermeture des poteaux et bouches d'incendie
- bonne manœuvrabilité des appareils (dé-grippage)
- présence des bouchons raccords
- intégrité des demi-raccords.

Les opérations de maintenance peuvent être incluses dans les contrôles fonctionnels.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité ANNUELLE pour les contrôles fonctionnels de l'ensemble des PEI.

3. Contrôle de débit/pression des poteaux et bouches incendie

Des contrôles de débit et de pression sont réalisés sur les PEI raccordés sur un réseau d'eau sous pressions.

3.1. Procédure de contrôle

Chaque gestionnaire de réseau doit définir une procédure de manœuvre des PEI. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI et devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3.2. Valeurs mesurées

Les contrôles de débit/pression doivent permettre d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- pression statique pour un débit nul,
- pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas,
- débit à 1 bar,
- débit maximum*.

* Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.

3.3. Information préalable du Maire et du gestionnaire du réseau

Afin d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau, liées aux opérations de contrôle de débit/pression, le prestataire chargé d'effectuer le contrôle doit en informer les Maires ou les gestionnaires de réseau concernés. Cette information sera réalisée selon une procédure arrêtée entre le service public de DECI et le prestataire.

3.4 Périodicité

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité de 3 ANS pour le contrôle de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous pression (public et privé).

4. Contrôle des PEI privés (hors PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement)

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles de ses équipements et transmettre les comptes-rendus au Maire ou au Président de l'EPCI selon les modalités définies par le service public de DECI dont il dépend.

Le propriétaire, ou l'exploitant, notifie également l'indisponibilité de ses PEI (voir chapitre VII échanges de données de DECI).

Le contrôle des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisé dans le cadre du service public de DECI après convention.

NB : le contrôle des PEI privés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement est réalisé par l'exploitant en application des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter qui leurs sont afférents.

De plus ces établissements sont suivis par les services d'inspection des installations classées (DREAL, DDPP).

Périodicité

A l'instar des PEI publics, les PEI privés font l'objet d'un contrôle fonctionnel **ANNUEL** et d'un contrôle de débit/pression **TOUS LES 3 ANS**, excepté pour les PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement, qui disposent d'une réglementation spécifique.

5. Opérations de maintenance et d'entretien

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI qui peut le faire réaliser par un prestataire.

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5 du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI pour les PEI publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI peuvent servir de guide.

Les opérations de maintenance peuvent être planifiées concomitamment ou séparément des opérations de contrôle fonctionnels et de débit/pression.

6. Choix du prestataire pour réaliser les opérations de contrôle des PEI

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non. Ils peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre plusieurs services publics de DECI.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance, que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau (cf paragraphe A 3.1 du présent chapitre).

Ainsi, le service public est libre de retenir le prestataire de son choix.

Dans le cas où le SDIS serait retenu par la collectivité pour effectuer cette prestation, il y aura lieu d'établir une convention fixant les obligations des deux parties.

B. Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS pour ses besoins propres, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT.

Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Elles permettent également à chaque centre de secours du SDIS de connaître précisément les particularités de la DECI sur son secteur.

1. Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale est organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI pour toute création de PEI.

Elle vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RD DECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours, conformément au chapitre V du RD DECI.

Cette reconnaissance porte sur les points suivants :

- implantation,
- signalisation,
- numérotation,
- abords,
- accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI ainsi qu'au Maire ou au Président de l'EPCI. (voir chapitre VII échanges de données de DECI)

1.1. Numérotation du PEI

A l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS procède à la numérotation du PEI et à son intégration dans la base de données départementale, ce qui permet de le déclarer opérationnel.

2. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Les reconnaissances opérationnelles périodiques portent sur les items :

- accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- signalisation,
- anomalies visuellement constatées,
- implantation,
- numérotation,
- abords.

Elles font l'objet d'une remontée d'information vers le service public de DECI, accessible au Maire ou Président de l'EPCI (voir chapitre VII échanges de données de DECI).

2.1. Périodicité des reconnaissances opérationnelles périodiques

Le présent règlement départemental de DECI fixe une périodicité **ANNUELLE** pour les reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI.

2.2. Reconnaissances opérationnelles des PEI privés implantés dans des établissements comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'article 1.4 du référentiel national précise que « la définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». En application, le RD DECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE ».

Les sites industriels importants relevant des régimes SEVESO Seuil Haut, Seuil Bas, Autorisation et Enregistrement sont étroitement suivis par les services d'inspection des installations classées (DREAL, DDPP). Le SDIS assure la connaissance des PEI implantés sur ces sites, en réalisant des exercices en collaboration avec les exploitants.

Des reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS, sur les établissements comportant une ICPE soumise à déclaration, pour les raisons suivantes :

- certains établissements peuvent comporter de multiples risques bâtimentaires et héberger uniquement une installation classée soumise à déclaration (exemple : présence d'une tour aéroréfrigérante soumise à la rubrique 2921),
- le classement ICPE peut être fluctuant dans le temps et difficile à suivre pour le SDIS.

En synthèse, les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS sur l'ensemble des PEI publics et privés, EXCEPTION faite pour les PEI privés des ICPE soumises à autorisation et enregistrement.

CHAP. VII ECHANGES DE DONNÉES

Dans le cadre des missions de DECI, chaque acteur génère des données relatives aux PEI. Ce chapitre a pour objectif d'identifier celles qui **doivent faire l'objet d'un échange entre acteurs dans l'objectif de renseigner la base de données de DECI départementale.**

A. Outil de gestion opérationnelle des PEI

1. Base de données départementale des PEI

Le SDIS est le gestionnaire de la base de donnée départementale des PEI qui recense l'ensemble des PEI privés et publics du département.

Cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE et les PEI implantés pour la défense du massif forestier, qui ne relèvent pas du RD DECI.

Elle a pour objectif premier de suivre l'état de disponibilité de l'ensemble des PEI à des fins opérationnelles.

Elle recense :

- caractéristiques des PEI,
- numéro départemental d'identification, nature, localisation, capacité,
- résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- création ou suppression des PEI,
- modification des caractéristiques des PEI,
- indisponibilité temporaire des PEI et remise en service.

Elle est mise à jour à partir des informations provenant des acteurs concourant à la DECI :

- autorité compétente en matière de service public de DECI, Maire ou Président d'EPCI, détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI,
- SDIS de la Gironde,
- propriétaires privés.

La transmission des informations pour la mise à jour de la base de donnée départementale s'opère soit à partir d'une interface informatique spécifique, soit à partir d'un formulaire de remontée d'information (voir annexe 3).

Il est nécessaire que chaque acteur dans son domaine de compétence fasse preuve de réactivité dans la transmission de données en particulier pour ce qui relève de l'état de disponibilité.

2. Numéro unique d'inventaire pour chaque PEI

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI dans la mesure où ce dernier répond aux caractéristiques définies au chapitre V du présent document.

Ce numéro est attribué par le SDIS à partir de la base de données départementale.

Il est communiqué à l'ensemble des acteurs concernés.

B. Acteurs : sources des données relatives à la DECI

1. Contribution du Service public de DECI

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI au niveau communal ou intercommunal pour le compte du Maire ou du Président de l'intercommunalité.

Dans le cadre de ses missions, le service public de DECI transmet au SDIS :

- **créations, modifications et suppressions des PEI :**
(formulaire de remontée d'information en annexe 3)
 - ✓ typologie (nature, famille)
 - ✓ capacité d'une réserve ou débit pour les hydrants
 - ✓ domanialité (privé-public)
 - ✓ adresse
- **résultats du contrôle débit/pression des PEI sur-pressés (poteaux, bouches incendie) :**
 - ✓ pression statique pour un débit nul
 - ✓ pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas
 - ✓ débit à un bar
 - ✓ débit maximum*

* Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.
- **état de disponibilité ou d'indisponibilité avec le code anomalie correspondant :**
 - ✓ disponible/indisponible avec la date à laquelle l'indisponibilité est constatée,
 - ✓ levées d'indisponibilité (remise en service) avec date de constatation.

Afin de transmettre ces informations au SDIS pour intégration dans la base départementale, il est proposé d'utiliser le formulaire " remontée d'information du SP DECI ", ou une interface informatique spécifique.

2. Contribution des propriétaires privés (hors ICPE soumises à enregistrement et autorisation)

Le service public de DECI doit s'assurer que les propriétaires de PEI privés réalisent les opérations de contrôle et d'entretien des PEI dont ils ont la charge, selon les périodicités définies au chapitre VI, paragraphe A.4.

Il doit obtenir des propriétaires les données énumérées au paragraphe B 1 du présent chapitre, et les transmettre au SDIS pour mise à jour de la base de données départementale.

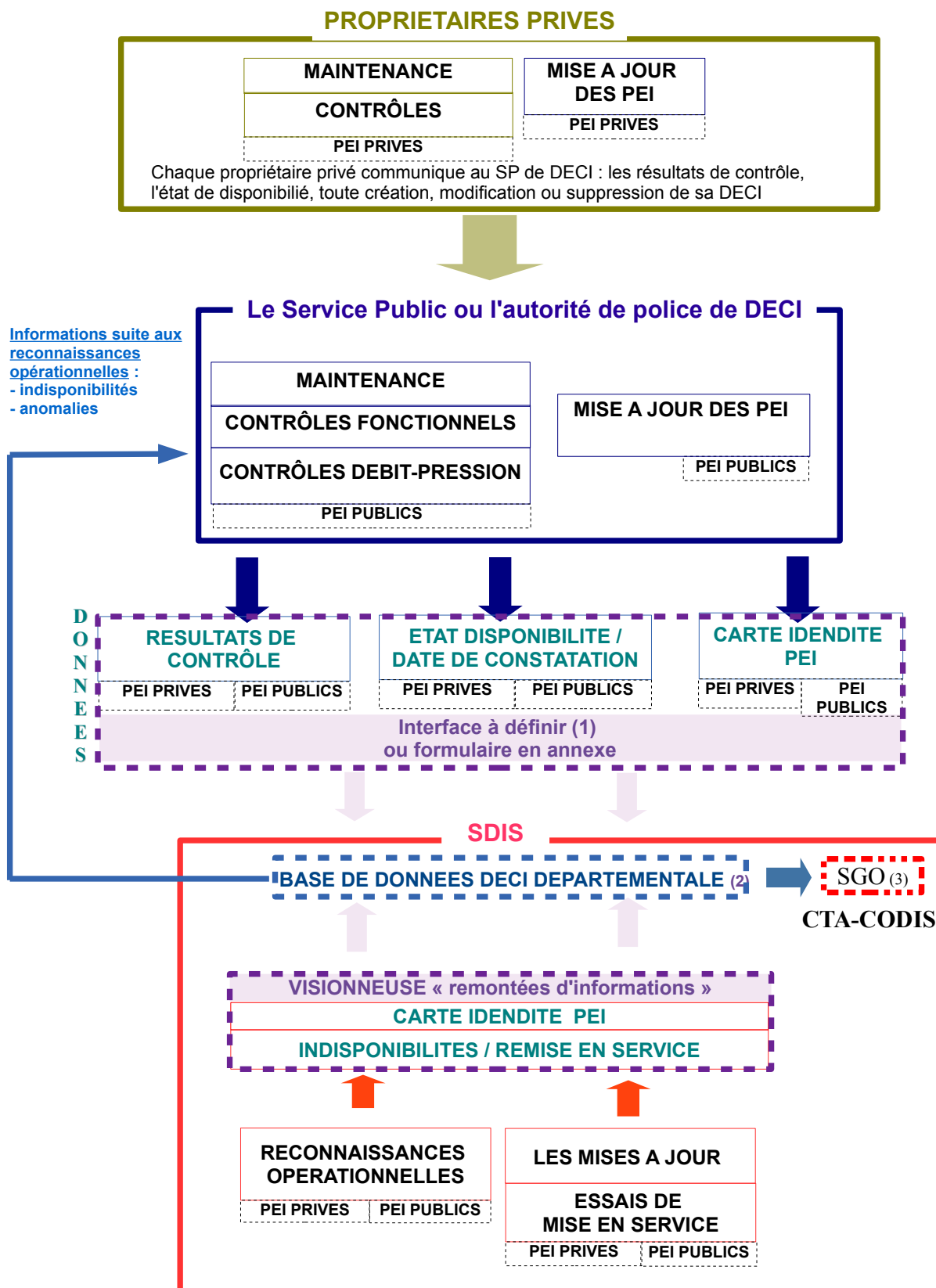
3. Contribution du SDIS

Le SDIS réalise **les reconnaissances opérationnelles initiales ainsi que les reconnaissances périodiques annuelles** pour chaque PEI public ou privé.

A l'issue de ces reconnaissances, les données générées par le SDIS qui alimentent la base départementale sont les suivantes :

- ✓ numéro d'inventaire unique lors de la création de tout nouveau PEI,
- ✓ état de disponibilité ou d'indisponibilité avec code anomalie correspondant,
 - disponible/indisponible avec la date à laquelle l'indisponibilité est constatée,
 - levées d'indisponibilité (remise en service)avec la date de constatation.

4. Synthèse des flux d'informations alimentant la base départementale de DECI en fonction des acteurs



- (1) Interface à créer ou visionneuse remontée d'informations à adapter
 (2) Base de données départementale (voir chapitre VII paragraphe A2)
 (3) Système de Gestion Opérationnelle (SGO)

CHAP. VIII ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté communal ou intercommunal de DECI. Cet arrêté constitue l'inventaire des PEI du territoire présentant les caractéristiques techniques définies dans le présent règlement (voir chapitre V).

A. Arrêté municipal ou intercommunal de DECI

1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge, sauf si une réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre, fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse possible de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les ressources utilisables en eau, mises à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R. 2225- 4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le Maire ou le Président de l'EPCI, identifie les risques à prendre en compte, et fixe en fonction de ces risques :

- quantité,
- qualité (type de point d'eau : poteau incendie, réservoir...),
- implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permet une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du Maire ou du Président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des PEI, mise à jour en permanence par le SDIS. Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au SDIS et à la collectivité) sont précisés dans le présent règlement, chapitre VIII.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- numérotation.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés relevant du RD DECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre communique cet arrêté au Préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

CHAP. IX SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut établir un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document est facultatif.

Le schéma communal de DECI ou schéma intercommunal de DECI (SC DECI ou SIC DECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RD DECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations, que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI mentionné au chapitre VIII est suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

A. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque Maire ou Président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- état de la défense incendie existante,
- carences constatées et les priorités d'équipements,
- évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Cette étude permet de planifier les équipements, de complément ou de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le chapitre V du présent règlement.

Le schéma doit permettre au Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, avec des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RD DECI qui s'applique directement.

B. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut comporter les étapes suivantes :

- analyse des risques,
- état de l'existant et prise en compte des projets futurs connus,
- application des grilles de couverture,
- évaluation des besoins en PEI,
- rédaction du schéma.

1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les enjeux à défendre (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel ou touristique, hameaux, bâtiments agricoles et/ou viticoles, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- avis du SDIS en matière de DECI lorsqu'il a été formulé,
- caractéristiques techniques, surface,
- activité et/ou stockage présent,
- distance séparant les cibles des PEI,
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitation en bande $\geq$ R+1 avec ERP, habitation de la 2^{ème} famille et 3^{ème} famille, bâtiment historique, grande demeure...).

Autres éléments :

- schéma de distribution d'eau potable,
- plans du réseau d'adduction d'eau potable (caractéristique des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...),
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

2. État de la DECI existante

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI présentant les caractéristiques définies dans le présent règlement. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre VIII (l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI).

3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des enjeux à défendre ou insuffisamment défendus.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant les enjeux.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au Maire ou Président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI avec des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris les départements limitrophes), pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés et à implanter devront être conformes au présent règlement.

C. Constitution du dossier du schéma

Le dossier du schéma doit contenir les éléments suivants afin de quantifier et planifier au plus juste les besoins :

- référence aux textes réglementaires en vigueur dont le RD DECI,
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité comportant les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités,
- état de la défense incendie existante : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation,
- analyse, couverture et propositions : ayant pour objectif de réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de la DECI avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps,
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI,
- autres documents possibles : inventaire des exploitations (commerces, artisans, exploitations agricoles, domaines viticoles), des ERP, des ZAC, schéma de distribution d'eau potable, réseaux de canalisations.

D. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- SDIS,
- service public de l'eau,

- services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie,
- autres acteurs, notamment département et établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SIC DECI, le Président de l'EPCI recueille l'avis des Maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

E. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

- BI : bouche d'incendie
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CCH : code de la construction et de l'habitation
- DECI : défense extérieure contre l'incendie
- DHUP : direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de l'Environnement
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- ERP : établissement recevant du public
- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
- IGH : immeuble de grande hauteur
- PA : point d'aspiration
- PEI : point d'eau incendie
- PI : poteau d'incendie
- PUP : projet urbain partenarial
- RD DECI : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- RN DECI : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- SC DECI : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- SIC DECI : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- RO : Règlement opérationnel du SDIS
- ZAC : zone d'aménagement concerté

ANNEXES

Annexe 1 : fiche synthétique "réserves incendie"

Annexe 2 : fiche synthétique "voie engins"

Annexe 3 : formulaire de remontée d'informations PEI